

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de la  
Mer, en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat

---

NOR :

## Décret n°      du modifiant la nomenclature des installations classées

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R. 511-9 et R. 511-10 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du                                  ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

#### **Article 2**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [      ]

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de  
l'énergie, du développement durable et de la

mer, en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie

Chantal JOUANNO

## ANNEXE

### Rubriques modifiées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="margin-left: 40px;">b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p>	<p>1</p> <p>1</p>
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, combustibles supérieur à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">3. supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>1</p>
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>1</p>
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">c) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>2</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,</p>		

	caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	A	2
	b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	E	
	c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	D	
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	A	2	
b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	E		
c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	D		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

### Rubriques créées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
1511	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A E DC	1
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exclusion des établissements recevant du public  La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	A D	1
1435	Stations-service : Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs . La quantité annuelle de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))		

	distribuée étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure à 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. supérieure à 2 800 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 8 000 m<sup>3</sup></li> <li>3. supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 2 800 m<sup>3</sup></li> </ol>	A E DC	1
--	--	--------------	---

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres